

ARRET NUMERO : 286

DOSSIER N° 2019/00104

ARRET DU 24 septembre 2019

C/ LEVRAULT Patrick

EXTRAIT DES MINUTES DU
REFFE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Le vingt quatre septembre deux mil dix neuf,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil,
a prononcé le présent arrêt :

PARTIE EN CAUSE :

LEVRAULT Patrick

né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED] CHABOURNAY

mis en examen des chefs de viol commis par personne ayant autorité sur la
victime - agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans

comparant, assisté de son conseil

Ayant pour avocat Maître Xavier COTTET, 107 Bd Blossac - 86100
CHATELLERAULT

PARTIES CIVILES :

[REDACTED]
En son nom et au nom de [REDACTED] - [REDACTED]

[REDACTED]
En son nom et au nom de [REDACTED] - [REDACTED]

parties civiles non comparantes, représentées par leur conseil
Ayant pour avocat Maître Patricia COUTAND, 4 rue Jacques de Grailly - 86000
POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Rita MARQUIS, Conseiller à la Cour d'Appel de POITIERS, Président
suppléant de la Chambre de l'Instruction, en remplacement de Pierre-Louis
JACOB, Président titulaire empêché,

Catherine KAMIANECKI, Conseiller titulaire,

Dominique ORSINI, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Frédéric CLOT, Substitut Général

GREFFIER lors des débats : Sophie MANEQUIN,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Poitiers en date du 12 mars 2019 dont appel a été interjeté le 18 mars 2019 par Maître Patricia COUTAND, conseil des parties civiles,

Vu les notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le 26 juin 2019 à la personne mise en examen, aux parties civiles et à leurs conseils respectifs,

Vu le procès-verbal en date du 26 juin 2019 du dépôt au greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 28 août 2019,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le mémoire déposé le 29 août 2019 au greffe de la Chambre de l'instruction par Maître COUTAND, conseil des parties civiles,

Vu le mémoire déposé le 2 septembre 2019 au greffe de la Chambre de l'instruction par Maître COTTET, conseil du mis en examen,

DÉBATS :

Avant tout débat au fond, le président a informé le mis en examen de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire puis, ont été entendus à l'audience en Chambre du Conseil le 3 septembre 2019,

Madame MARQUIS en son rapport,

Maître COUTAND, conseil des parties civiles, en ses explications,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître COTTET, conseil de la personne mise en examen en ses explications,

Monsieur LEVRAULT Patrick, comparant en personne et qui a eu la parole en dernier,

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Et à l'audience, en Chambre du Conseil, de ce jour, 24 septembre 2019, la Cour après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Madame Rita MARQUIS, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

Le 24 septembre 2014, [REDACTED] se présentait à la brigade de gendarmerie de Mirebeau pour signaler des faits d'attouchements sexuels dont sa fille, [REDACTED] âgée de 3 ans, pouvait avoir été victime de la part du mari de sa nourrice, Patrick LEVRAULT.

Elle précisait qu'elle donnait le bain à son fils [REDACTED], âgé de 6 ans, lorsque celui-ci avait mimé un fellation en utilisant une poupée qui se trouvait dans son bain et en mettant la bouche de la poupée sur son sexe, rétorquant à sa mère après qu'elle l'ai réprimandé pour ce comportement : "Oui mais Tonton Patrick, il le fait avec [REDACTED] lui". Elle lui en avait reparlé et l'enfant avait confirmé son récit, disant que "Tonton Patrick" avait fait ça à [REDACTED] et que [REDACTED] faisait ça à "Tonton Patrick". Elle avait ensuite questionné sa fille, hors la présence de son frère, qui lui avait déclaré que "Tonton Patrick" faisait "bobo". L'enfant avait pris sa poupée, était « montée dessus » en se positionnant sexe contre sexe en disant : "zizi de Tonton sur zizi de [REDACTED]". Puis, elle était "descendue" de son bébé et avait dit : "hop ! Le zizi dans la bouche".

Entendue par les gendarmes, [REDACTED] répondait par monosyllabes à des questions fermées, compte tenu d'un important problème de prononciation. Elle répondait "oui" à la question de savoir si "Tonton Patrick" lui faisait du mal et montrait sa bouche en tirant la langue.

Lorsqu'il lui était demandé de montrer avec une poupée ce que "Tonton Patrick" lui faisait, elle prenait la poupée et plaçait la bouche de cette dernière au niveau de son sexe.

Elle indiquait que "Tonton Patrick" mettait "son zizi" dans le sien et dans sa bouche.

[REDACTED] faisait l'objet d'un examen psychologique. Il était noté qu'elle présentait un développement global un peu en deçà de la moyenne de sa tranche d'âge mais en évolution. Elle avait des difficultés de langage et de compréhension. Sur le plan relationnel, elle avait besoin d'être rassurée par la présence de sa mère. Il était noté un apaisement manifeste depuis le mois de juin, c'est-à-dire depuis l'arrêt de l'accueil de [REDACTED] chez l'assistante maternelle. Au cours de l'examen, la psychologue constatait que [REDACTED] présentait une forme de "sidération psychique" (absence de réaction aux propos d'un adulte, aux sollicitations, aucun jeu spontané ou initié) qui pouvait être une manifestation possible d'un traumatisme réactivé.

Le gynécologue relevait que l'hymen de l'enfant ne présentait pas de déchirure.

[REDACTED] était également entendu par les enquêteurs. Il déclarait que "Tonton Patrick" avait "sucé le zizi à [REDACTED]" et avait fait la même chose sur lui, que cela s'était produit une seule fois, par dessus les vêtements, dans la salle à manger. En revanche, il affirmait n'avoir jamais vu "le zizi" de "tonton Patrick" et que celui-ci n'avait pas mis son sexe dans la bouche de sa soeur. L'enquêteur lui demandait si "Tonton Patrick" lui avait demandé de ne pas en parler et [REDACTED] répondait affirmativement.

Le 25 septembre 2013, [REDACTED] LEVRAULT, fille du mis en cause était entendue. Agée de 20 ans, elle indiquait avoir quitté le domicile familial depuis trois ans. Elle déclarait avoir de mauvaises relations avec son père et que ses parents étaient tous deux dépendants à l'alcool. Elle relatait que lorsqu'elle se rendait chez ses parents qui avaient en garde [REDACTED], elle entendait souvent son père leur tenir des propos racistes ou dévalorisants. Elle précisait que sa mère ne disait rien ou que si elle essayait d'intervenir, son père parlait plus fort qu'elle pour qu'elle se taise. Elle se souvenait que son père faisait la sieste et qu'il faisait faire la sieste dans la même chambre à une enfant que gardait sa mère, sans toutefois se souvenir s'il s'agissait de [REDACTED]. Elle indiquait que son père n'avait jamais commis de geste déplacé envers elle-même.

██████████ LEVRAULT, autre fille du couple et âgée de 23 ans, confirmait que ses parents étaient alcooliques depuis le décès de l'un de leurs enfants et que lorsqu'ils avaient bu, ils pouvaient être menaçants. Cependant, elle indiquait que son père était très pudique, qu'elle ne l'avait jamais vu nu, que ses parents avaient eu l'occasion de garder son fils et que tout s'était bien déroulé.

Cathy RAIXE épouse LEVRAULT, femme de Patrick LEVRAULT, décrivait son mari comme étant "un peu raciste", mais n'avait jamais constaté aucun geste équivoque de la part de celui-ci.

Placé en garde à vue, Patrick LEVRAULT contestait l'intégralité des faits.

L'expert psychiatre relevait chez Patrick LEVRAULT une personnalité "très archaïque, avec des éléments d'impulsivité, une carence d'empathie, d'autocritique et une tendance à la victimisation et à la projectivité", sans toutefois constater d'éléments pédophiliques ou pervers émergents.

Les auditions des parents d'autres enfants gardés par Cathy LEVRAULT dans le cadre de son activité d'assistante maternelle ne faisaient apparaître rien de particulier.

Le 16 septembre 2014, les parents de ██████████ étaient avisés du classement sans suite de l'infraction, celle-ci ne semblant pas suffisamment caractérisée.

C'est la raison pour laquelle ils saisissaient le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile et que le 24 avril 2015, une information judiciaire était ouverte des chefs d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans.

L'éducatrice et la psychologue qui avaient été chargées par le CAMPS du suivi de ██████████ étaient entendues. Elles déclaraient que l'enfant avait été prise en charge par le centre de janvier à décembre 2013 en raison de problèmes de comportement et qu'elle avait évolué positivement. La petite fille n'avait évoqué les faits à aucun moment durant son suivi, c'était sa mère qui en avait parlé au personnel.

Les institutrices successives de ██████████ indiquaient que l'enfant n'avait pas fait de confidences particulières sur les faits objets de l'enquête. L'enseignante qui l'avait eu en grande section durant l'année scolaire 2012/2013 le décrivait comme un enfant dynamique et bien intégré au sein de la classe. Elle n'avait observé aucun changement de comportement au cours de cette période. L'enseignante qui l'avait eu en classe de CP au cours de l'année scolaire 2013/2014 indiquait que l'équipe éducative n'avait perçu aucune différence de comportement en classe. Toutefois, peu de temps après la plainte, le père de ██████████ lui avait dit "qu'il avait joué avec un cintre en essayant de s'étrangler".

Lors de leur audition en qualité de partie civile le 8 juillet 2016, ██████████ et ██████████ déclaraient qu'en décembre 2013, leur fils avait tenté de se pendre à deux reprises à son lit mezzanine avec un cintre, puis avec les fils de sa console.

Une expertise psychologique de ██████████ était réalisée le 29 juillet 2016. Il indiquait : "Le mari de la nounou a fait pipi dans la bouche de ma petite soeur ! Il l'a appelée pour lui faire ça, il est parti dans les toilettes avec elle (...) j'ai regardé dans le trou de la serrure (...) un truc orange qui coulait là (montre la commissure des lèvres) du pipi ! L'autre c'était blanc ! La troisième fois orange ! (...) Moi, il m'a rien fait, il s'en prenait qu'à ██████████".

A l'issue de l'examen, l'expert psychologue faisait état "d'un tableau clinique relevant d'un traumatisme psychique : insécurité psychique et dans son environnement au quotidien où la menace de répétition est présente ; sentiments d'impuissance, de culpabilité et de honte".

Le 31 mai 2017, Patrick LEVRAULT était mis en examen pour viols sur la personne de [REDACTED] et agressions sexuelles sur [REDACTED] et [REDACTED]. Il déclarait n'avoir rien à se reprocher, qu'il n'avait rien fait aux enfants, qu'il n'était ni alcoolique, ni raciste.

Renseignements de personnalité

Patrick LEVRAULT est âgé de 57 ans. Il était lors de sa dernière audition en 2017 sans emploi après avoir subi une rupture d'anévrisme. Il travaillait au préalable comme conducteur d'engin en intérim, il expliquait qu'il avait dû vendre ses biens pour subsister, sa femme ayant perdu son agrément de nourrice agréée. Il est marié et père de deux filles. Le couple avait également un fils qui est décédé dans un accident de la circulation.

Le casier judiciaire de Patrick LEVRAULT ne mentionne aucune condamnation.

Le 19 décembre 2018, le ministère public a requis la requalification des faits de viol et le renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel du chef d'agressions sexuelles commises à l'encontre de [REDACTED].

Par ordonnance en date du 12 mars 2019, le magistrat instructeur a considéré qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre Patrick LEVRAULT d'avoir commis les infractions de viol sur la personne de [REDACTED] et d'agression sexuelle sur la personne de [REDACTED]. Il a prononcé un non-lieu partiel et renvoyé le mis en examen devant le tribunal correctionnel du chef d'agression sexuelle sur [REDACTED], mineure de moins de 15 ans.

Par réquisitoire en date du 28 août 2019, le procureur général a requis la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Selon mémoire enregistré au greffe le 29 août 2019, les parties civiles sollicitent la réformation de l'ordonnance et le renvoi de Patrick LEVRAULT devant la cour d'assises de la Vienne pour viols sur la personne de [REDACTED] et de [REDACTED].

Elles font valoir que les accusations des deux enfants sont concordantes et qu'il n'y a pu avoir de concertation entre eux compte tenu de leur jeune âge lors de la révélation des faits ; que Kyriam présente des troubles psychologiques depuis les faits et a tenté à deux reprises de se suicider, que l'expert psychologue a conclu à la présence d'un traumatisme psychique.

Elles relèvent également que Patrick LEVRAULT présente une personnalité particulièrement troublante, que ses auditions démontrent de nombreux mensonges et contradictions.

Par mémoire enregistré au greffe le 2 septembre 2019, le conseil du mis en examen demande à la cour de juger que l'appel des parties civiles est irrecevable et qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour renvoyer Patrick LEVRAULT devant quelle que juridiction que ce soit.

Ceci exposé :

En la forme :

Considérant que l'article 186 du code de procédure pénale prévoit que la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils ; que l'article 186-3 lui permet également d'interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas où elle estime que les faits constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Considérant en l'espèce que les parties civiles ont interjeté appel d'une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel, qu'elles estiment que les faits constituent des viols tant sur la personne de [REDACTED] que sur la personne de [REDACTED] et qu'ils aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Considérant que cet appel a été interjeté par le conseil des parties civiles le 18 mars 2019, l'ordonnance contestée ayant été rendue par le juge d'instruction le 12 mars 2019 et notifiée le même jour ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'appel est recevable ;

Au fond :

S'agissant de [REDACTED]

Considérant que durant l'enquête et l'information, Patrick LEVRAULT a constamment nié les faits pour lesquels il a été mis en examen ;

Considérant toutefois que les déclarations de [REDACTED] sont corroborées par celle de son frère qui est en outre le premier à avoir évoqué les faits ; qu'au regard de leur jeune âge (3 et 6 ans), il est peu vraisemblable que les deux enfants se soient concertés pour mettre en cause le mari de leur assistante maternelle ;

Considérant qu'en dépit de ses difficultés de compréhension et d'expression, Maïssa n'est pas décrite comme une enfant ayant tendance à l'affabulation par les professionnels chargés de son suivi au CAMPS et par la psychologue qui l'a examinée dans le cadre de la procédure ; qu'il a été constaté lors de son examen psychologique du 10 octobre 2013 qu'elle avait présenté *"une forme de sidération psychique qui pouvait correspondre à une manifestation possible d'un traumatisme réactif"*, ce qui tend à accréditer ses déclarations ;

Considérant que si l'examen psychiatrique de Patrick LEVRAULT n'a fait apparaître aucun élément pédophile ou pervers, l'expert a néanmoins constaté l'existence d'un *"fonctionnement archaïque et impulsif"* susceptible d'être en relation avec les faits dénoncés ; que l'entourage du mis en examen décrit celui-ci comme s'alcoolisant régulièrement, ce qui peut constituer un facteur de désinhibition, propice à la réalisation des actes évoqués par les deux enfants ;

Considérant que ces éléments justifient que le mis en examen réponde de ces faits devant une juridiction de jugement qui décidera ou non de sa culpabilité ;

Considérant que l'examen gynécologique de la jeune [REDACTED] n'a révélé aucune lésion ou déchirure de l'hymen, qu'en l'absence d'élément matériel corroborant les déclarations des deux jeunes enfants, aucun acte de pénétration sexuelle n'est formellement caractérisé à l'issue de l'information ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle dit n'y avoir lieu à suivre du chef de viol sur la personne de [REDACTED] et en ce qu'elle renvoie Patrick LEVRAULT devant le tribunal correctionnel du chef d'agression sexuelle sur cette même enfant, mineure de 15 ans ;

S'agissant de [REDACTED]

Considérant que lors de son audition par les enquêteurs, [REDACTED] a déclaré avoir été victime de la part de Patrick LEVRAULT d'un fait similaire à ceux subis par sa soeur ;

Considérant que le mis en examen a constamment réfuté cette accusation ;

Mais considérant que sa personnalité appelle les mêmes observations que celles formulées ci-dessus ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des pièces du dossier que, le 14 décembre 2013, soit trois mois après la dénonciation des faits, [REDACTED] a été amené par sa mère auprès du service de pédiatrie du CHU de Poitiers pour des idées suicidaires, une tentative de strangulation avec un cintre et des essais de scarification ; qu'à l'examen, il présentait un état d'anxiété ainsi que de discrètes lésions sur la face antérieure des coudes et des poignets pouvant correspondre à des tentatives de scarifications ; qu'une consultation au CMP a été préconisée ;

Considérant que si l'enfant a affirmé devant l'expert psychiatre, lors de l'examen du 29 juillet 2016, que seule sa soeur avait été concernée par les agissements de Patrick LEVRAULT, l'expert a néanmoins relevé qu'il présentait un tableau clinique relevant d'un traumatisme psychique ;

Qu'un pédopsychiatre du centre médico-psycho-pédagogique de Montpellier, par certificat du 28 septembre 2017, a attesté de la persistance d'un trouble anxio-dépressif sévère avec difficultés d'ajustement émotionnel et mises en danger, qui serait réactionnel au traumatisme subi ;

Considérant que ces éléments justifient que Patrick LEVRAULT réponde des faits relatifs à [REDACTED] devant une juridiction de jugement qui décidera ou non de sa culpabilité ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance attaquée en ce qu'elle dit n'y avoir lieu à suivre du chef d'agression sexuelle sur la personne de [REDACTED] et de renvoyer Patrick LEVRAULT devant le tribunal correctionnel de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en chambre du conseil,

DÉCLARE l'appel recevable ;

LE DIT partiellement fondé ;

DIT n'y avoir lieu à suivre du chef de viol sur la personne de [REDACTED] ;

ORDONNE le renvoi de Patrick LEVRAULT devant le tribunal correctionnel de Poitiers pour avoir :

- à MIREBEAU, du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [REDACTED], mineure de 15 ans, née le 5 juin 2010, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle ;
- à MIREBEAU, du 1er septembre 2010 au 1er juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [REDACTED], mineur de 15 ans, né le 26 juillet 2007, en l'espèce en procédant sur lui à des attouchements de nature sexuelle ;

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

faits prévus par ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-I AL.1 C.PENAL.

Le présent arrêt a été signé par Rita MARQUIS, président, et Sophie MANEQUIN, greffier, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

